

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

[JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.]

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS, 77

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
Au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchés)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE RENNES (4^e chambre civile).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Cadieu. — Audience du 24 août.

NOTAIRES. — RÉSIDENCE. — DISCIPLINE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Les notaires peuvent-ils se transporter à jours fixes et déterminés d'avance dans des communes autres que celles de leur résidence et y ouvrir étude? (Rés. nég.)

Le notaire contrevenant peut-il être condamné à des dommages-intérêts?

Les faits de cette cause étant suffisamment expliqués dans les considérans de l'arrêt, nous nous contentons de donner le texte remarquable de cette décision judiciaire :

« Considérant que les résidences notariales sont établies tout à la fois et dans l'intérêt public et dans l'intérêt respectif des notaires. Dans l'intérêt public, car tous les citoyens doivent dans tous les cas, et surtout dans les cas d'urgence, trouver à des distances raisonnables et à demeures fixes des fonctionnaires publics dont le ministère est indispensable. Dans l'intérêt des notaires, car il importe à chacun d'eux qu'il puisse compter sur la clientèle affectée en quelque sorte à la résidence et qui a été prise en considération dans la détermination du prix de cession de l'étude ;

« Considérant en fait qu'il est constant à 1^{er} procès et même avoué que M. R..., notaire à P..., va régulièrement tous les lundis à P... et tous les mardis à B... pour y exercer son ministère ; qu'il a pour cet effet un logement dans chacune de ces communes, et qu'il a prévenu les habitants qu'il s'y tiendrait à leur disposition ; que la qualité de suppléant de juge de paix ne peut nécessiter tous les mardis sa présence à B..., et que ce n'est qu'un prétexte pour faire concurrence au notaire du lieu ;

« Considérant en droit que si un notaire de canton peut instrumenter dans toute l'étendue du canton, il n'en est pas moins obligé de se tenir habituellement au lieu de sa résidence, que ce n'est qu'accidentellement et sur la réquisition des parties qu'il peut aller exercer dans des communes du ressort ; que le notaire qui, spontanément et sans nécessité, s'absente régulièrement et périodiquement deux jours par semaine et va attendre la clientèle dans une commune où réside un autre notaire, enfreint la loi de la résidence pour faire concurrence à un confrère ; que c'est évidemment ouvrir étude contre étude et contrevenir à l'avis du Conseil-d'Etat du 7 fructidor, an XII ; que cet avis ne défend pas seulement de changer les résidences qui sont d'ordre public ; qu'il défend d'ouvrir étude dans un lieu autre que celui de la résidence, parce qu'un notaire ne doit pas avoir une deuxième, une troisième étude, et ne fût-ce que temporairement et un ou deux jours par semaine ; parce que ce fait, qui serait encore plus condamnable s'il durait toute l'année, ne peut être innocent s'il ne dure que la quatrième ou cinquième partie de l'année ; que l'avis du Conseil-d'Etat, à l'exécution duquel on ne saurait trop rappeler les notaires, a pour but de les empêcher d'empiéter les uns sur les autres, que ceux qui ne s'y conforment pas ne manquent pas seulement aux convenances et à la délicatesse, mais qu'ils lésent les intérêts de leurs confrères ;

« Considérant que quiconque cause préjudice à autrui lui en doit réparation ;

« Considérant que R... a porté préjudice à L..., mais que de son côté celui-ci a employé dans sa plainte des expressions inconvenantes qui doivent donner lieu à réparation ;

« La Cour, après avoir entendu, etc., dit qu'il a été mal jugé par les premiers juges, infirme leur jugement, et faisant ce qu'ils auraient dû faire, défend à M. R... d'aller périodiquement ouvrir étude à P... et à B..., le condamne à payer à L... 400 francs seulement de dommages-intérêts, compensant le surplus de ces dommages avec ceux qui sont dus à R... à raison des expressions inconvenantes employées contre lui dans la plainte, et qui sont de nature à porter atteinte à sa réputation, condamne R... à tous les dépens des causes principale et d'appel, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. d'Herbelot.)

Audience du 24 septembre.

ATTROUPEMENTS APRÈS LES TROIS SOMMATIONS LÉGALES.

Cinquante-deux individus comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnel (6^e chambre), sous la simple prévention d'avoir fait partie des attroupements qui dans la soirée du 17 septembre courant encombraient la place et le carré de la Porte-Saint-Martin, et qui ont refusé de se disperser après les trois sommations légales que leur a faites M. Bazille-Fregeac, commissaire de police du quartier.

Ce magistrat, appelé comme témoin, déclare qu'ayant fait infructueusement les trois sommations, il avait ordonné à la garde municipale de dissiper cette foule considérable qui s'obstinait à rester compacte et serrée devant la Porte-Saint-Martin. Ce mouvement en avant amena pour résultat immédiat l'arrestation des cinquante-deux prévenus, qui par conséquent figuraient à la tête des attroupements.

La plupart des prévenus allèguent pour excuses différents prétextes plus ou moins plausibles qui les amenèrent, malgré eux, à des distances plus ou moins rapprochées de la Porte-Saint-Martin, où ils prétendent avoir été arrêtés isolément ; mais ces excuses tombent d'elles-mêmes devant la déclaration si précise de M. le commissaire de police. Quelques-uns avouent franchement qu'ils avaient obéi à une irrésistible curiosité ; enfin deux ou trois étrangers font connaître, à l'aide d'interprètes, qu'ils n'ont pu comprendre ni le sens ni le but des sommations qu'ils avaient pourtant bien entendues. M. le président leur fait observer à tous que la loi punit comme un délit cette curiosité même qui les a poussés à grossir des attroupements qui, bien qu'inoffensifs, gênent la circulation, ferment les boutiques, suspendent les opérations commerciales, répandent le trouble, l'inquiétude dans la cité, et empêchent la répression subite des perturbateurs qu'ils enhardissent parce qu'ils les favorisent.

Après avoir entendu M. l'avocat du Roi Dupaty dans ses conclusions, le Tribunal renvoie des fins de la plainte les nommés Edouard-Julien-Martial Estourbe, Charles Billaut, Louis Guignard, Benjamin-Eugène Motteret, Casimir Charrier, Auguste Beckmann, Nicolas Sollier, Ferdinand Mole, Eugène-François Erard et Nicolas Chevallier, contre lesquels la prévention n'est pas suffisamment établie.

Condamné à deux jours de prison les nommés Amédée-François Vrébosse, âgé de quinze ans et demi, Emile-Louis Wallet, âgé de treize ans, passementier, et Désiré Aubré, âgé de quatorze ans, en faveur desquels militent des circonstances atténuantes.

Et à cinq jours de la même peine les nommés Constant Bureau, dit Verchy, âgé de dix-neuf ans, commis ; Frédéric Vallery, vingt ans, commis ; Philippe Cornet, dix-sept ans, graveur ; Maurice Normand, vingt-trois ans, horloger-lampiste ; Christophe-Emile Salorgne, vingt ans, gantier ; Louis Durosay, vingt-quatre ans, maçon ; Auguste-Etienne-François Aubry, dix-neuf ans, emballeur ; Achille Malbert, dix-huit ans et demi, imprimeur ; Léon Neuville, dix-huit ans et demi, pâtissier ; Louis Leroy, dix-huit ans, estampeur ; Guillaume Blancard, vingt ans, broyeur ; Charles Catel, dix-sept ans, commis ; Henri Lerebours, vingt-un ans, peintre en bâtiments ; Jean-Baptiste Cugnot, vingt ans, teinturier ; Jean-Baptiste Beau, vingt-sept ans, mécanicien ; Eugène Meunier, dix-neuf ans, ébéniste ; Urbain Fournier, vingt-huit ans, chiffonnier ; Antoine Habit, vingt-six ans, serrurier ; Alexandre-Louis Lobot, vingt-quatre ans, marbrier ; Alexandre Clément, vingt ans, commis ; Jean Rouvière, vingt-deux ans, tourneur en cuivre ; Charles Aubry, dix-huit ans ; Jacques Fousse, vingt-un ans, tabletier ; Gabriel Larcher, dix-sept ans et demi, cordonnier ; Ferdinand Morin, vingt ans, commis ; Jean-Jacques Favanne, vingt-un ans, tourneur en chaises ; Louis-René Lemoine, trente-six ans, ouvrier ; Armand-François-Louis Chanteux, dix-neuf ans, charbon ; Baptiste Henry, dix-neuf ans ; Adolphe Volfenperger, vingt-six ans, boucher ; Jacob Baujli, vingt-neuf ans, tailleur ; Eugène-Louis Richard, dix-huit ans, peintre en bâtiments ; Elie Morino, vingt-quatre ans, forgeron ; Jacques Chaste, vingt-trois ans, ferblantier ; Georges Yung, vingt-quatre ans, ferblantier ; François Sogré, vingt-deux ans ; Esprit-Henri-Marie Thillot, dix-huit ans et demi, imprimeur-lithographe ; Julien Bourdot, vingt-quatre ans, et Eugène Suret, vingt-un ans.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Lepelletier-d'Aulnay.)

Audience du 24 septembre.

RASSEMBLEMENTS. — ÉMEUTES.

Neuf individus arrêtés dans les rassemblements ont encore été jugés aujourd'hui par la 7^e chambre.

François Calvet, tailleur, âgé de vingt-cinq ans, a été condamné à cinq jours d'emprisonnement pour insultes envers les agents.

Louis Caillot, âgé de dix-neuf ans et demi, mécanicien, faisait partie d'un rassemblement d'où une grêle de pierres pleuvait sur les agents de l'autorité. Il prétend qu'il n'a fait que renvoyer des pommes de terre à des personnes qui lui en avaient jeté ; mais des témoins l'ayant positivement reconnu pour un de ceux qui avaient jeté des pierres, il a été condamné à deux mois de prison.

Charles-Hippolyte Bellet, âgé de dix-sept ans et demi, menuisier, a été condamné à vingt jours de prison pour avoir été arrêté au milieu d'un attroupement qui, sur le boulevard Bonne-Nouvelle, jetait des pierres aux agents.

Victor-Jean-Baptiste Maillard, âgé de vingt ans, cordonnier.

M. le président : Vous êtes prévenu de violation de domicile et de rébellion ; de plus, vous avez été arrêté le 16 de ce mois dans la rue Saint-Denis, portant un drapeau rouge.

Maillard : Ce n'est pas moi qui le portais. Le jeune homme qui le tenait l'a jeté à mes pieds en voyant venir la patrouille, et on a cru que c'était moi qui l'avais arboré.

M. le président : On vous a positivement vu au milieu du rassemblement et portant le drapeau. Un instant auparavant on avait pénétré avec violence chez le sieur Meurget, marchand de nouveautés, et on l'avait forcé à livrer du calicot rouge. Une partie de cette étoffe a été employée à faire le drapeau et le reste a été trouvé en votre possession.

Maillard : L'autre morceau dont on parle n'a rien de commun avec le drapeau ; je l'avais trouvé l'avant-veille dans la rue St-Denis, et je m'en servais comme d'une cravate. En rentrant dans la chambre, je l'ai même montré à mes camarades qui pourront témoigner au besoin.

Le sieur Gisty, commis-marchand : Le 16 de ce mois, un rassemblement de deux à trois cents personnes s'arrêta en face de notre magasin ; quelques-uns de ceux qui en faisaient partie entrèrent et nous demandèrent de l'étoffe rouge. Ils s'y prirent très poliment. Je leur en donnai et ils s'en allèrent. Des gamins qui se trouvaient dans la foule nous adressèrent des remerciements.

Le sieur Raviat, brigadier de sergens de ville : J'étais au poste de la rue Mauconseil quand on vint nous avertir qu'un très fort rassemblement précédé d'un drapeau rouge parcourait la rue Saint-Denis. J'y allai, et j'arrêtai le nommé Maillard, qui portait le drapeau. Quand je le fouillai, je lui trouvai sous les aisselles un grand morceau de calicot rouge, pareil à celui du drapeau.

Maillard : Je l'avais au cou, en cravate.

Le témoin : Vous l'aviez si peu au cou, que vous portiez ce même jour une cravate noire.

M. le président : Vous êtes bien sûr que c'était Maillard qui portait le drapeau ?

Le témoin : Très sûr ; et il a même tenté de s'en servir comme d'une arme pour se défendre quand je l'ai arrêté.

Maillard est condamné à dix-huit mois d'emprisonnement.

Emmanuel-Charles Villain, âgé de dix-sept ans, passementier, est condamné à vingt jours de prison pour avoir porté un coup de poing à un sergent de ville.

Etienne Vergnaud, layetier-emballeur, âgé de dix-sept ans, est condamné à dix jours de prison pour avoir été arrêté dans un rassemblement d'où l'on jetait des pierres aux agents.

Jules-Louis Bourgoïn, âgé de trente-deux ans, horloger, est condamné à 50 francs d'amende pour injures envers un agent de l'autorité.

Enfin Charles-Edouard Georges, âgé de dix-sept ans, compositeur d'imprimerie, est condamné à six jours de prison pour avoir jeté une pierre à un sergent de ville qui poursuivait un attroupement dont il faisait partie.

Adolphe-François Thiria, âgé de dix-sept ans, serrurier en bâtiments, arrêté dans le même rassemblement, a été acquitté.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

CONSEIL DE GUERRE DU BRABANT.

Audiences des 16, 17, 18, 19, 20 et 21 septembre.

ASSASSINAT. — SUICIDE. — COMPLICITÉ DE SUICIDE.

Le Conseil de guerre du Brabant a consacré six audiences aux

débats d'une affaire qui excitait depuis longtemps une vive curiosité et qui rappelle les incidents de la catastrophe de Chars, soumise il y a deux ans à la Cour d'assises de Seine-et-Oise.

L'accusé était Xavier Gilisquet, pharmacien de troisième classe, à l'hôpital militaire de Bruxelles.

Voici le fait, tel qu'il résulte des procès-verbaux lus à l'audience par le secrétaire du conseil.

Le 25 juin 1841, vers trois heures de relevée, le nommé Gilisquet Xavier, pharmacien de troisième classe à l'hôpital militaire de la ville de Bruxelles, sorti par la porte de Hal avec Mlle Pauline Belot ; il se rendit à l'estaminet de l'Ane, situé sous la commune de Forest ; là il commanda deux verres d'eau qui leur furent servis avec une cuiller d'étain. Gilisquet s'étant muni de quarante grains de sublimé corrosif, un seul des deux verres d'eau sucrée fut empoisonné par l'accusé et il le but, lui le premier, avec Pauline Belot. Dans la crainte de trop souffrir par le poison, ils se rendirent tous deux vers la Senne, Pauline s'y jeta la première ou y fut jetée (ce point et celui de l'empoisonnement forment la base du procès) ; peu après l'accusé se jeta à l'eau, il en sortit et se porta trois coups de poignard dans la région du cœur ; il se précipita de nouveau dans la rivière, un individu occupé non loin de là à pêcher l'aperçut et cria au secours. A ses cris plusieurs paysans accoururent avec des perches, qu'ils offrirent à l'accusé qui refusa de s'en saisir ; mais ils parvinrent cependant à le retirer de l'eau.

Gilisquet, quoique affaibli par la perte de sang, se dirigea vers Saint-Gille ; arrivé sur la limite de cette commune, il fut rencontré par M. le docteur De Glimes, qui le fit conduire dans la maison communale où il fut interrogé agonisant par M. le secrétaire Verdict, et où le pharmacien Schurmans lui administra un contre-poison (de l'albumine), ensuite il fut conduit d'abord à l'hôpital Saint-Pierre et de là à l'hôpital militaire.

Ce ne fut que le lendemain vers midi que le cadavre de Pauline Belot fut retrouvé.

La mort de Pauline était-elle le résultat d'un suicide ou d'un assassinat ?

Les médecins chargés de procéder à l'autopsie conclurent dans leur premier rapport,

1^o Que la mort de Pauline était le résultat d'une asphyxie qui avait eu lieu par submersion ;

2^o Que rien ne démontrait que des violences extérieures eussent été exercées sur elle ;

3^o Qu'elle n'était pas enceinte ;

4^o Que tout en reconnaissant l'asphyxie comme ayant dû occasionner la mort, ils prenaient toutes réserves sur la nature des liquides trouvés dans les voies digestives et sur lesquels les expériences chimiques devraient statuer ultérieurement ;

5^o Que cependant dès à présent et vu l'absence de toute espèce de lésions sur la partie du tube digestif, ils croyaient pouvoir émettre des doutes sur l'ingestion d'un poison corrosif, irritant, à la dose et de la nature de celui prétexté.

Enfin les chimistes conclurent dans les termes suivants :

1^o Les parois intestinales nous parurent fort saines et exemptes de toute altération pathologique.

2^o Que dans les liquides recueillis dans l'estomac et les intestins ainsi que dans l'eau de lavage de l'estomac, nous ne pûmes à l'aide de nos réactifs et de nos analyses, retrouver aucun indice ou trace de poison.

3^o Que dans la matière restée sur le filtre et dans celle provenant de l'estomac décomposé nous réussimes, à l'aide de la pile (celle fondée sur le principe de l'appareil galvanoplastique de Gacobi), à retrouver quelques gouttelettes très fines de mercure.

4^o Que ce métal quoique en fort petite quantité ne saurait provenir que de l'injection d'une préparation mercurielle quelconque, attendu que l'organisme dans son état naturel ne contient jamais ce métal.

Quant à Gilisquet, les médecins déclarèrent qu'il offrait des symptômes d'empoisonnement, mais que ces symptômes n'étaient pas alarmans.

C'est dans ces circonstances que Gilisquet était accusé d'homicide volontaire, avec préméditation, sur la personne de Pauline Belot.

Après la lecture des pièces il est procédé immédiatement à l'audition des témoins.

Le premier témoin introduit est la dame Belot, mère de la victime.

« Je connais Gilisquet depuis 4 ans. Jamais il ne m'a parlé de mariage à l'égard de Pauline. Loin de lui montrer de l'affection, cette dernière lui marquait de l'éloignement, ce qui lui attirait des réprimandes de la part de mon mari. Pauline ne nous aimait jamais manifesté l'idée au suicide ; elle était très gaie, elle avait de nous tout ce qu'elle voulait. Le jour de l'événement, elle était tout aussi enjouée, et elle transporta dans notre nouvelle maison sa musique et ses livres. Au moment où son père partit, elle courut l'embrasser, et le dimanche suivant elle devait aller dîner chez notre associé, M. Burléon. Sur sa demande, nous avions permis à Pauline de suivre le cours de musique de M. Aimé Paris. Gilisquet suivait aussi ce cours, mais il n'accompagnait jamais ma fille sans que notre servante ou Mlle Purayé fussent avec eux. Je ne pensais pas que Gilisquet pût être jaloux de quelqu'un. Mais depuis j'ai pensé qu'étant allé avec moi à Ixelles, le 20 juin dernier, chercher Pauline qui était chez Mme Burléon, nous les avions rencontrés au moment où Pauline donnait le bras à M. Mairesse. Ce sera peut-être cela ; mais après Gilisquet reprit le bras de Pauline, et je n'ai rien remarqué d'extraordinaire dans leur démarche.

« Le jour de l'événement Pauline est sortie comme à l'ordinaire pour aller prendre sa leçon de musique chez M. Landewyck.

M^r Jamart, défenseur : Je demanderai au témoin si sa fille n'a jamais manifesté des idées sinistres.

Mme Belot : Jamais ; le jour de l'événement elle avait préparé des fraises qu'elle croyait sans doute prendre à son retour.

M^r Jamart : Dans la matinée du même jour n'avez-vous pas rencontré Mlle Staqué à qui vous auriez exprimé des craintes l'avenir de votre fille, et ne l'avez-vous pas quittée en pleur

Mme Belot : Je pleurais presque toujours : en quelques mois de temps j'avais eu quatre enfants de morts, et on comprend ma sollicitude pour ce qui me restait.

M^e Jamart : En conscience, est-ce que vous ne saviez pas que Gilisquet fait la cour à votre fille ?

Le témoin : Je ne le pense pas; elle disait au contraire qu'elle ne l'aimait pas.

M^e Jamart : N'est-il pas à votre connaissance que votre fille aurait, vers l'époque du carnaval, avalé du verre pilé ?

Mme Belot : Je n'en ai pas la moindre connaissance.

Belot père, entrepreneur : Je n'ai jamais remarqué chez ma fille de dispositions au suicide, nous lui donnions tout ce qu'elle désirait, elle ne cessait de nous répéter qu'elle était heureuse. Le jour de l'événement, elle était aussi gaie que de coutume. Nous devions déménager ce jour-là, et c'est elle-même qui s'occupa de son petit déménagement. Je devais partir, et elle vint m'embrasser comme les autres enfants. Le dimanche suivant elle devait aller dîner chez mon associé, M. Burléon. Gilisquet ne m'a jamais demandé ma fille en mariage, je sais pourtant qu'il avait quelques sentiments pour elle, mais Pauline le regardait avec indifférence, raison pour laquelle je lui adressai plusieurs fois des reproches, en lui disant qu'elle pouvait agir avec lui comme simple connaissance.

Le jour de l'événement, en montant en diligence, Gilisquet est venu près de moi en me donnant la main et en me souhaitant un bon voyage, et d'un air très calme. Enfin je le regardais comme mon propre enfant et je ne puis me rendre un compte bien exact de tout ceci.

M^e Jamart : Le témoin, qui est parti pour Charleroi le jour de l'événement, n'a-t-il remarqué rien d'extraordinaire dans sa fille ? — R. Non, elle m'a embrassé avant le départ comme elle faisait toujours.

M. le président : Vous embrassait-elle chaque fois que vous quittiez la maison ? — R. C'est la ne manquait jamais. Ce jour-là j'étais parti de bonne heure; j'avais déjeuné avec ce lâche... (Le témoin pour qui chaque que tion semble réveiller un affligeant souvenir, prononce ce mot avec un violent accent d'énergie, en indiquant l'accusé de la main. M. le président a beaucoup de peine à le calmer. Gilisquet tout le regard fixe ne s'est pas encore détourné, paraît à son tour sous le poids de la plus pénible impression.) Le témoin continuant : ce lâche qui est venu me donner la main à mon entrée en diligence, sans doute pour mieux s'assurer de mon éloignement.

M. le président : N'avez-vous rien remarqué dans son air à ce moment ? — R. Non. « Hé bien ! vous ne venez pas à la kermesse de Jumet ? lui dis-je. — Non, répondit-il, mon frère est seul à l'hôpital, et je ne puis pas le quitter. » J'étais déjà sur le marche-pied de la diligence avec un sac d'espèces et je lui dis : « Adieu, mon ami, » comme on fait d'ordinaire.

M^e Jamart : Gilisquet n'accompagnait-il pas votre fille aux leçons de M. Aimé Paris ? — R. Ce lâche la suivait, mais elle préférait beaucoup que j'allasse la reprendre, ce que j'ai fait plusieurs fois.

François De Créhen, employé aux ponts-et-chaussées : La demoiselle Pauline Belot, avant l'événement, est venue deux jours de suite chez la demoiselle Cammaert, sa tailleur, pour y prendre quelques dispositions à l'égard d'un vêtement de femme dont elle disait avoir besoin pour aller dîner chez M. Burléon, et relativement à de l'étoffe destinée à une robe qui devait être faite pour la kermesse de la Lampe. M^{me} Belot mère m'a dit que Gilisquet lui avait offert une bague et que sa fille Pauline l'avait aussi probablement refusée; que cependant, à l'occasion de sa fête, cette dernière avait accepté des fleurs de Gilisquet. Le jour de l'événement, ma femme a rencontré Pauline et l'a trouvée très gaie. M. Belot m'a dit que Pauline, au moment de son départ, lui avait fait la conduite avec enjouement dans la rue Christine; qu'il y avait rencontré Gilisquet, qui lui avait serré la main. Du reste, le père et la mère m'ont assuré que jamais Gilisquet n'avait fait la cour à leur fille et qu'elle lui témoignait de l'indifférence. La grand-mère de Pauline m'a dit que Gilisquet avait écrit plusieurs lettres à sa petite-fille et, sur la demande que je fis à M^{me} Valaerts de ce qu'elles contenaient, elle me répondit : *Zottigheden* (des bêtises). Quant au quatrain intitulé : *la jeune Fille mourante* que j'ai trouvé dans le registre des comptes courans de M. Belot, je n'affirme nullement qu'il soit écrit par Gilisquet.

Voici ce quatrain :

Oh ! mort, gouffre profond où tout doit disparaître,
Abîme solennel où tout doit s'engloutir,
Où le cœur qui battait va bientôt cesser d'être,
D'aimer et de sentir.

Cette pièce, qui fut incriminée, a été soumise à des experts jurés en écriture, et il résulte de leur rapport qu'elle n'est point écrite par Gilisquet, mais on ignore si elle le fut par Pauline Belot.

Marie Valaerts, servante chez M. Belot : Le 25 juin dernier, M^{lle} Pauline m'a dit, à dix heures de relevé, qu'elle allait prendre sa leçon de musique chez M. Landewyck, ajoutant : « Attendez-moi ici, je reviens après la leçon, et nous irons ensemble au nouveau bâtiment où nous serons installés jusqu'au soir. » Elle partit, et vers les cinq heures j'ai pris l'événement. Ce jour-là elle et Gilisquet étaient comme de coutume. Jamais M^{lle} Pauline n'a témoigné beaucoup d'affection pour M. Gilisquet, puisqu'elle me disait, en parlant de lui : « Un jour je sais le voir, et l'autre je ne sais pas le souffrir. » J'étais la confidente de M^{lle} Belot; ainsi s'il y avait eu quelque chose entre elle et M. Gilisquet je l'aurais su. Prosper Wan Ellewyck déclare qu'il y a deux ans Gilisquet parlait souvent à Pauline, mais que depuis son retour de Bruxelles elle le fuyait, ce qui lui a valu des reproches de son père, et qu'elle évitait surtout de lui parler sans témoins.

La déposition écrite de M. Henri Joniaux, médecin à l'hôpital militaire de Gand, est ainsi conçue :

Trois mois avant l'événement, l'accusé, en ma présence, a voulu se suicider sans que je sache pourquoi; il avait un caractère très émotif. Je ne sais rien de ses relations avec Pauline Belot; j'ai seulement entendu dire qu'il était jaloux de l'éditeur Eugène Landois. Il a eu dans le temps une discussion avec le directeur de l'hôpital militaire de Bruxelles; après l'entretien, il est revenu dans la salle de garde, en disant : « Si je ne puis me venger de lui, je me tuerai plutôt que de rester encore dans cet hôpital. » Le vendredi avant l'événement, j'ai dîné avec Gilisquet, il était comme les autres fois. Après le dîner, il descendit la rue Christine et me fit avec la main un signe d'adieu, mais d'un air riant. Quand je fus après l'événement près du lit de l'accusé, il me dit qu'il était allé avec Pauline Belot chez un épiciers de la place des Wallons, où ils avaient acheté un crayon avec lequel ils avaient écrit qu'ils se donnaient volontairement la mort, et qu'ils voulaient être enterrés dans la même tombe. Je lui demandai ce qui l'avait porté au suicide et il me répondit d'un ton brusqué : « Je ne sais

pas. » Du reste, c'est un jeune homme rangé et exact dans son service.

On passe ensuite à l'audition de divers témoignages relatifs aux faits qui ont suivi l'événement.

Antoine Genin : Le jour de l'événement, je suis allé sur les lieux, j'ai vu sur le bord de la rivière les traces de deux petits pieds, comme d'une personne qui s'était culbutée dans l'eau. A une portée de carabine de là, le lendemain, j'ai retrouvé le cadavre. Des paysans m'ont dit que Gilisquet refusait tout secours pour sortir de la rivière. J'ai vu la sonde qui avait servi au docteur de Glimmes pour les blessures de Gilisquet, et l'une d'elles était profonde de six pouces.

Jean Vanderschrick, bourgmestre de Saint-Gilles : Dès que j'eus connaissance de ce qui était arrivé et que Gilisquet se trouvait sur le territoire de ma commune je me suis rendu près de lui; il était mouillé et ensanglanté. Le docteur de Glimmes déclara les blessures profondes de cinq pouces, et Gilisquet m'ayant avoué qu'il s'était empoisonné avec M^{lle} Belot, je pris les mesures nécessaires pour lui faire administrer des secours.

Jean-Henri Verdick, secrétaire de la commune de Saint-Gilles, troisième témoin. « Gilisquet était moribond, M. le comte de Glimmes me répéta que la blessure était pénétrante de huit centimètres et mortelle. Le père de la *Bozine*, tenant l'estaminet de l'Anne, me raconta qu'il avait vu Gilisquet et M^{lle} Belot dans la direction de la rivière; que M^{lle} Belot vomit une première fois et une seconde fois avec plus d'abondance. Cette femme me dit aussi qu'elle n'avait vu rien mettre dans les verres. Je demandai à Gilisquet le jour même si les parens de M^{lle} Belot lui avaient refusé leur fille; il me répondit que dès la veille ils étaient convenus de s'empoisonner; que la demoiselle eut d'abord des convulsions et vomit ensuite, et que craignant de trop souffrir, ils convinrent de se jeter à l'eau, qu'elle s'y jeta la première et périt de suite; que lui, ne pouvant se noyer, sortit de l'eau, se porta trois coups de poignard et se jeta ensuite dans l'eau; mais qu'il fut retiré par des paysans. Du reste, je suis convaincu que Gilisquet a dit la vérité; car, ainsi que tout le monde, il croyait qu'il allait mourir; qu'il est pour cela qu'il demanda à être interrogé, et que l'heure de la mort étant un moment suprême on ne ment jamais.

L'auditeur militaire invite l'accusé à expliquer au Conseil le motif du double suicide et la conversation qu'il a eue avec Pauline Belot.

L'accusé répond qu'ils s'aimaient beaucoup et parlaient de mariage assez souvent; qu'il disait à Pauline que sa position ne le lui permettait pas pour l'instant, mais qu'on devait tout attendre de l'avenir; que maintes fois Pauline lui parla de sa sœur Hortense Belot qui était morte, et qu'elle enviait son sort.

« La veille de l'événement, continue l'accusé, étant allé chez Pauline, je la trouvai en proie à une vive douleur; elle se frappait le front avec les mains; lui ayant dit que la vie était courte et qu'on ne devait pas s'efforcer d'en rendre le fardeau plus pénible qu'il n'était, elle me répondit que, si je trouvais la vie courte, elle elle la trouvait bien longue, que j'avais entre les mains les moyens de me défaire promptement de la vie, et que je pouvais me procurer du poison à l'hôpital militaire.

« Je voulus la dissuader de ce dessein, mais elle y persista, en ajoutant qu'elle m'attendrait le lendemain vers deux heures à la rue Haute; m'y étant rendu, je la trouvai près la rue de Notre-Seigneur; je réunis encore tous mes efforts pour la détourner de ses idées, mais inutilement. Alors nous descendîmes la rue de Christine et primes les rues qui y aboutissent, et de là gagnâmes la porte de Hal. C'est sur le boulevard de France que je lui remis quarante grains de sublimé corrosif. Je voulus tenter une dernière épreuve et la faire revenir à d'autres sentimens, mais son dessein était trop fortement arrêté; étant sorti de l'Anne où nous avions bu le liqueur empoisonnée, je lui dis : « Pauline, quels chagrins vous allez occasionner à vos parens ! nous allons mourir ! — Oui, répondit-elle; et c'est moi qui cause votre malheur ! »

« Nous gagnâmes la rivière, et là je ne sais lequel de nous deux s'y jeta le premier. Ne pouvant mourir, je réunis toutes mes forces pour gagner le bord de la rivière et me saisir de mon poignard dont je me portai trois coups dans la région du cœur. Je me rejetai à l'eau, et si j'en fus reté ce fut malgré moi.

Sur de nouvelles interpellations du conseil, l'accusé répond qu'il a donné la main au père Belot le jour qu'il partait, mais qu'il n'y a rien d'immoral dans cette action; il croyait toujours que Pauline renoncerait à son dessein, et ne l'être allé en vigilante, comme l'avance le témoin Roussel.

Jacques Valaerts, cordonnier, frère de la servante de M. Belot. M^{lle} Belot m'a dit : « Quand il viendra chez vous, à votre adresse, des lettres de Louvain, elles seront pour moi, et vous devrez me les remettre. » ce que je fis exactement. Le lendemain, je suis allé sur les lieux et j'ai vu la marque d'un pied de femme sur la terre, la pointe se dirigeant vers la rivière. Quand on eut retiré M^{lle} Pauline de l'eau, je trouvai dans la poche de sa robe un bouquet composé de résédas et de violettes doubles.

Jean-Baptiste Lebegge, propriétaire : J'ai vu surnager un chapeau d'homme, une redingote et un cabas sur la rivière, je tournai la tête et je vis Gilisquet qui se portait plusieurs coups de poignard et qui se précipitait dans l'eau; de suite je criai, des paysans accoururent et le retirèrent de l'eau.

Le témoin interpellé sur ce qu'était devenu le petit papier roulé qu'avait jeté Gilisquet, il répond qu'il le ramassa, et que n'y ayant rien vu, il le jeta à terre.

L'auditeur militaire demande à l'accusé ce qu'est devenu le papier sur lequel il avait écrit qu'ils allaient mourir : il répond qu'il ne le sait pas.

Clément Vausintjan, manoeuvre, étant absent, le secrétaire donne lecture de ses dépositions écrites, d'où il résulte ce qui suit :

« Le jour de l'événement, vers trois heures de relevé, sur le chemin du moulin d'Aa, j'ai vu passer un jeune homme qui donnait le bras à une fille de dix-huit ans; le jeune homme avait l'air égaré, la fille paraissait calme. Je les croisi, puis je tournai la tête, et je vis que la fille avait disparu. Le jeune homme ôta de suite sa redingote et son chapeau, et les jeta dans l'eau; il s'y précipita ensuite avec un poignard à la main; il sortit de l'eau, se porta trois coups de poignard au cœur et se jeta encore à l'eau.

« Il alla trois ou quatre fois au fond, je lui tendis une perche pour le sauver, mais il refusa; voyant cela je l'accrochai par le cou avec le crochet en bois placé à l'extrémité de la perche, et l'amenaï alors sur la terre. Au moment où je tournai la tête Gilisquet était à quatre pieds du bord de l'eau qui pouvait avoir vingt pieds de profondeur. »

La femme Herbosch : J'étais non loin du lieu de l'événement quand, tournant la tête de ce côté, je vis l'accusé sortir de la rivière et se porter trois coups de poignard, puis peu après se rejeter dans l'eau. J'appelai au secours, et malgré lui il fut retiré de l'eau au moyen d'une perche. Je n'ai pas entendu de cris, et pourtant de la place où je me trouvais je pouvais tout entendre.

La femme Anne Haeseleer : J'étais chez moi, non loin du lieu de l'événement, quand un pêcheur cria : « Au secours ! » Je sortis et je vis l'accusé tout ensanglanté assis sur l'herbe. Il se releva et sauta dans la rivière. Je vis alors un cabas dans l'eau, je n'ai pas entendu pousser des cris et pourtant la situation de ma maison me le permettait. Au moyen d'une perche, mais bien malgré lui, on retira l'accusé de l'eau.

M^{lle} Adèle Puraye : J'ai accompagné M^{lle} Pauline Belot au cours d'Aimé Paris; quand je ne pouvais y aller, sa mère ou sa servante l'y accompagnait. Elle venait me prendre à la maison quelquefois avec la servante, quelquefois avec Gilisquet. Jamais Gilisquet ne lui donna le bras. Un jour elle vint me prendre sans Gilisquet et elle se mit à la fenêtre en me disant : « Il n'osera peut-être pas sonner. » Pauline m'a dit que Gilisquet voulait lui faire la cour, mais qu'il n'était pas en position de se marier, et qu'elle ne voulait pas attendre cinq ou six ans. Quelquefois elle menait des doutes : par exemple, nous étions allées au bal au dernier carnaval sans que Gilisquet le sût, mais ma sœur trahit le secret, et à ce sujet Pauline m'a dit : « Vous voyez que s'il m'avait aimé qu'il serait venu. » Souvent Pauline m'a dit qu'elle ne vivrait pas longtemps. Je sais encore que Pauline était chagrinée par sa servante, Maria Valaerts qui, disait-elle, avait tout à dire dans la maison.

Joséphine Herla : Je voyais M^{lle} Belot de temps en temps. Vers l'époque du carnaval de 1844, elle m'a dit qu'elle avait avalé du verre pilé parce que l'on avait tenu des propos sur son compte.

Pierre Vanlaerebeck : J'ai entendu dire par la lavandière de M. Belot, que M^{lle} Pauline lui avait dit qu'elle n'avait plus besoin de rien et qu'elle ne vivrait pas longtemps, et cela le jour de l'événement; de plus, elle dit aussi à cette lavandière qu'elle n'avait plus besoin de rideaux à son lit, ni de corset, qu'elle lui avait promis une jacquette, mais qu'elle devait la donner à la servante Marie Valaerts, et qu'en place elle lui donnerait un franc, et que ce serait le dernier.

André Wouters, agent d'affaires : M^{lle} Cuvelier a rencontré M^{lle} Belot le jour de l'événement; elle lui a dit au revoir; adieu, lui répondit M^{lle} Belot. On dit à revoir, reprit M^{lle} Cuvelier; non, c'est adieu, ajouta M^{lle} Belot.

Guillaume Piron, commis au gouvernement provincial : Gilisquet était en garnison à Louvain, il y a un an. J'étais chargé de remettre ses lettres à M^{lle} Belot à l'insu de ses parens. J'ai vu aussi des lettres que M^{lle} Belot écrivait à Gilisquet; elle le priait de revenir à Bruxelles. Sa correspondance était remplie de paroles d'amour. Si on n'a pas retrouvé ses lettres dans les papiers de Gilisquet, c'est que les deux amans s'étaient tout restitué vers le commencement de 1844, à la suite d'une rupture momentanée. On a dit que précédemment Gilisquet avait tenté de se suicider; cela n'est pas vrai. Voici le fait : il avait appris l'espagnol, et quand il était en train il avait l'habitude de s'escrimer avec tout ce qui lui tombait sous la main.

Un jour qu'il était dans cet état, il prit son épée; tout le monde craignait qu'il ne se tuât; mais moi qui connaissais ses habitudes, je conseillai de le laisser faire, et si je me le rappelle bien l'épée était dans le fourreau.

Joséphine Pacot, tailleur : Le jour de l'événement, je passais dans la rue Haute; j'ai vu Gilisquet qui causait avec M^{lle} Belot vis-à-vis de la rue de Notre-Seigneur; Gilisquet était égaré et Pauline égarée; il lui prit la main et la pressa fortement; mais elle la retira d'un air fâché. J'ai cru qu'ils avaient une querelle. Pauline lui fit signe de la main qu'elle voulait aller vers la porte de Hal; Gilisquet lui a montré le côté de la Chapelle, et c'est de ce côté qu'ils sont partis sans se parler et la tête baissée.

L'auditeur militaire interpelle l'accusé au sujet de cette déposition.

L'accusé : Je ne me rappelle plus avoir pressé alors la main à Pauline. Nous ne sommes pas allés jusqu'à la Chapelle, nous avons pris la rue de Notre-Seigneur. Je ne sais si nous avions l'air de nous disputer. Je me rappelle que je lui demandais de retourner chez elle pour prendre du café et faire de la musique. J'ignore aussi si elle a fait mine de se diriger vers la porte de Hal.

Marie Herinckx, lavandière de M. Belot : Le jour de l'événement, M^{lle} Belot m'a dit : « Je vous ai promis une jacquette, mais je ne puis vous la donner, voilà un franc à la place; il me faudrait une chemise propre, car je dois partir de suite. » A quoi je lui dis : « Mademoiselle, tout votre linge est à la blanchisserie dans la maison neuve. — Alors, me dit-elle, vous ne devez pas vous presser; je n'en ai plus besoin ni des rideaux à mon lit. — Quel singulier propos vous tenez-là, mademoiselle, ne voulez-vous pas mettre votre corset ? — Non, je n'ai plus besoin de mon corset non plus, il ne me faut plus rien. Quand je serai morte, ce sera Marie, la servante, qui aura tout. » Elle disait peut-être cela parce que cette servante était parfois malhonnête avec elle. Moi je lui demandai pourquoi elle voulait que ce fût Marie qui eût tout, et elle ne me répondit pas. Nous primes du café, puis Pauline partit pour prendre sa leçon de piano chez M. Landewyck.

Veuve Cornélie Dupret : J'ai entendu dire par la veuve Lebrun que Pauline Belot avait dit à sa modeste, en lui commandant une coiffure de nuit : En cas de ménage, vous m'en ferez douze semblables, et en cas contraire cette commande servira à m'ensevelir.

Eugène de Cléty, maréchal-des-logis au corps des guides : Dans un bal où je dansais avec M^{lle} Belot, elle me parla d'une jeune personne qui avait été enfermée par ses parens à cause de son amant, en ajoutant que si pareille chose lui arrivait elle se brûlerait la cervelle ou qu'elle se jeterait par la fenêtre; elle me demanda si je n'agrirais pas de même, à quoi je répondis négativement. « Eh bien, dit-elle encore, si j'étais dans ce cas, je me tuerais; je n'appréhende pas la mort. »

Sur les interpellations de l'auditeur-militaire, le témoin déclare avoir prêté à Pauline *Lucrèce Borgia*; qu'il lui connaissait un caractère romanesque; qu'il l'a rencontrée souvent au Parc avec son cabas rempli de romans.

Henri Lebeau, médecin de garnison, admet la pénétration des blessures et les regarde comme susceptibles d'avoir pu donner la mort. Il dit que Gilisquet et Pauline Belot n'ont point pris de sublimé corrosif; que la submersion seule a occasionné la mort de Pauline; qu'il a examiné les organes internes de cette dernière, et qu'il n'y vit aucune trace matérielle d'un poison corrosif.

Léopold Delhuie, médecin de régiment. Sa déposition roule entièrement sur la question de médecine légale. Il croit à l'empoisonnement de l'accusé.

Charles Vanhoeter, médecin adjoint. Il reconnaît que la blessure que s'est faite l'accusé pouvait donner la mort.

Schuermans, pharmacien à Saint-Gilles. Il dit que l'accusé après sa catastrophe a refusé de prendre du contre-poison.

Seinm, docteur en médecine : Lors de l'autopsie du cadavre de Pauline, je n'ai rencontré aucune trace d'empoisonnement.

Henri Seutin, chirurgien en chef de l'hôpital Saint-Pierre : J'ai été appelé à sept heures du soir près de Gilisquet; il avait trois blessures : l'une d'elles pénétrait dans la poitrine, car j'ai vu de l'emphysème, et un bruit particulier m'a fait présumer qu'elle avait attaqué l'enveloppe du cœur. L'accusé, quand je fus près de lui, était dans une angoisse extrême, il vomissait fréquemment et ses crachats étaient sanguinolens. Du reste ladite blessure était de nature à donner la mort.

La liste des témoins étant épuisée, M. l'auditeur militaire prononce son réquisitoire; il s'en rapporte à la sagesse du Conseil.

M^e Jamart a présenté la défense de l'accusé. Sa plaidoirie terminée, il a déposé des conclusions tendantes à renvoyer Gilisquet des fins de l'accusation, et à ordonner que, jusqu'à décision ultérieure de la haute Cour, il soit mis en état de liberté provisoire.

Le Conseil, après délibération, prononce un jugement ainsi conçu :

« Attendu qu'il est constant au procès que depuis longtemps M^{lle} Pauline Belot méditait des projets sinistres, et que la mort la préoccupait vivement;

« Attendu que, le 25 juin dernier, l'accusé procura du sublimé corrosif à Pauline Belot, à la demande de celle-ci; qu'arrivés à l'estaminet dit l'Anne elle le mit elle-même dans un seul verre d'eau sucrée, que Gilisquet en but le premier sur le reproche que lui fit M^{lle} Pauline Belot qu'il tremblait, qu'il avait peur; qu'ensuite elle le vida entièrement, puis le rinça; qu'ainsi eut sciemment et conjointement qu'elle prit le poison avec l'accusé qui ne lui administra nullement le sublimé corrosif pour lui donner à elle exclusivement la mort et sans en prendre lui-même;

« Quant à la submersion, attendu que la présence de la cuiller d'étain dans le verre d'eau sucrée a décomposé le sublimé corrosif, que le nouveau sel d'étain qui s'était alors formé occasionna des vomissemens



prompts et copieux à Pauline Belot qui rendait ainsi à chaque fois une certaine quantité de sublime; que n'ayant remarqué chez elle aucune lésion, il est suffisamment prouvé que la mort n'eut d'autre cause que l'asphyxie par submersion;

» Attendu qu'il est encore suffisamment prouvé que c'est volontairement que Pauline Belot se précipita dans les eaux de la Seine; qu'il est clairement démontré que Gilisquet avait formé le dessein de se noyer pour périr avec elle, d'autant plus que voyant qu'il lui était impossible de mourir par ce moyen, il se porta trois coups de poignard dans la région du cœur, l'un pénétrant de nature à donner la mort; qu'il se précipita de nouveau dans l'eau, et qu'il ne dut qu'au hasard d'être sauvé par des paysans; qu'ainsi Gilisquet n'est nullement complice de cette mort, et que la personne survivante, l'accusé, n'a commis qu'un double suicide, fait aucunement punissable;

» Et vu les articles 338 du Code d'instruction criminelle civile, 181 du Code de procédure militaire;

» Déclare Gilisquet Xavier non coupable d'homicide volontaire et prémédité, et ordonne qu'il soit mis immédiatement en liberté s'il n'est détenu pour autre cause.

» Statuant ensuite sur la demande de M^e Jamart, tendante à mettre l'accusé en état de liberté provisoire, déclare que, dans son intérêt même et jusqu'à l'approbation de la haute Cour de justice militaire, dernière condition à remplir pour donner force et vigueur au présent jugement, il ne convient nullement de mettre l'accusé en présence des autres personnes intéressées au procès.

Une nouvelle catastrophe vient d'éclater à la Bourse. Un agent de change qui se livrait depuis longtemps à des spéculations personnelles, est tombé en déconfiture, et sa ruine compromet de graves et nombreux intérêts.

Nous lisons à ce sujet dans le *Courrier français* les réflexions suivantes :

« Pour nous renfermer dans les faits qui occupent aujourd'hui le monde de la Bourse, nous dirons que la situation de l'agent de change qui vient de faillir était équivoque depuis un an. La chambre syndicale a dû en être avertie comme tout le monde et avant tout le monde; d'où vient qu'elle ne l'a pas obligé à vendre sa charge et à se retirer d'une corporation dont il compromettait le crédit? La raison en est bien simple; les habitudes qui ont entraîné la ruine de cet officier ministériel sont communes à beaucoup d'agents de change; ils achètent leur charge fort cher et solent avec des capitaux empruntés à gros intérêt, mènent grand train, et se voient dans la nécessité de chercher un aliment à ces dépenses dans les sources de revenu que le législateur avait entendu leur fermer. De quel droit la chambre syndicale poursuivrait-elle, sur un seul agent de change, le scandale qui est commun à bon nombre d'autres eux ?

» Il y a là cependant un danger sur lequel le gouvernement ne peut pas fermer les yeux. L'agent de change a perdu le caractère de fonctionnaire public qui lui est attribué par la loi; les fonds que les familles lui confient ne sont plus en sûreté dans ses mains. Dès qu'il fait des affaires pour son propre compte il affaiblit, il détruit même les garanties qu'il était tenu de présenter; il dispose non seulement de sa fortune et de son honneur, mais de la fortune et souvent de l'honneur de ses clients.

» Un agent de change ne devrait pas pouvoir faire faillite; un agent de change n'est pas un banquier ni un spéculateur; c'est un officier public chargé de légaliser les ventes et les achats, et nous le répétons, le notaire de la propriété mobilière; il reçoit des capitaux pour en faire emploi et des valeurs pour les réaliser. S'il se renferme dans ses attributions il ne peut pas être compromis; quand il court à sa ruine et quand il y enveloppe ses clients, c'est qu'il viole le contrat de son institution, c'est qu'il a malversé.

» Nous demandons que l'on mette un terme à cet état de choses, qui dure, en s'aggravant, depuis plus de vingt ans. Il temps de purifier la compagnie des agents de change, et de rétablir la sécurité dans les transactions qu'ils sont chargés de légaliser. Le privilège est-il essentiel? En ce cas qu'on le soumette à des garanties; s'il ne veut pas ou ne peut pas en donner, la prolongation de son existence serait une honte pour le gouvernement, pour les Chambres et pour la nation.

Il y a long-temps que nous avons, nous aussi, appelé l'attention de l'autorité sur les scandales que nous révèlent chaque année les agiotages de la Bourse. Mais il semblerait que cela est devenu un parti pris de la part du ministère public, d'assister en impassible témoin à des catastrophes qui compromettent tout à la fois les intérêts de la fortune privée et ceux de la morale publique.

Ce n'est pas au législateur qu'il faut en appeler. La loi existe, prévoyante, complète, énergique. Elle suffit à prévenir le mal comme à le réprimer. Et la responsabilité ne doit aller qu'à ceux qui, chargés de la faire exécuter, permettent que, sous leurs yeux, elle soit impunément violée.

En organisant les fonctions d'agent de change, la loi a compris que les officiers ministériels placés comme intermédiaires forcés entre les parties contractantes, devaient être soumis à des garanties sévères. Ainsi, sous peine d'amende et de destitution, l'agent de change ne peut se livrer à aucune opération personnelle; — et nous demanderons si ce n'est pas dans des opérations de ce genre que la plupart des agents de change, sinon tous, au vu et au su de l'autorité, exploitent chaque jour le caractère officiel dont ils sont revêtus. Ainsi, sous peine de destitution et de prison, l'agent de change ne peut se livrer pour lui ou pour ses clients aux paris et au jeu que punit l'article 421 du Code pénal; — et nous demanderons si c'est que jamais l'occasion ne s'est présentée d'appliquer les saluaires pénalités de cette loi. Ainsi encore, la loi déclare que la déconfiture de l'agent de change est un cas de banqueroute frauduleuse; — et nous demanderons si c'est qu'aucun de ces cas ne se soit encore présenté qui ait mérité l'intervention de la vindicte publique.

Il y a un an, à pareille époque, de déplorables scandales s'étaient produits à la Bourse. Après huit jours d'attente, et comme s'il eût été poussé seulement par les clameurs de l'opinion publique justement indignée, le ministère public intervint enfin. On sait l'histoire de cette instruction criminelle et ce qui en est sorti. Nous ne pouvons nous prononcer sur une procédure tenue secrète; mais serait-il vrai que la justice n'ait pas osé chercher ses preuves là où elle ne pouvait manquer de les trouver flagrantes et décisives? Aux termes de la loi, les agents de change sont tenus de communiquer leurs carnets et registres à toutes réquisitions de l'autorité judiciaire. Mais l'autorité judiciaire n'a-t-elle pas reculé devant l'exercice de son droit? On lui a fait craindre qu'elle ne compromît par de telles investigations des secrets respectables, comme s'il n'y avait pas aussi de ces secrets dans ces perquisitions qui, pour la moindre prévention, peuvent venir troubler un citoyen dans les intimités les plus mystérieuses de la vie privée. Pour arrêter alors l'action de la justice, on mit aussi en avant des considérations d'intérêt général: on parla des destinées du crédit public, menacé par de semblables enquêtes! Et plus tard on s'en vint à la tribune dire que la justice n'avait pu rien savoir.

Nous ne voulons pas ici traiter à fond cette théorie économique qui, vivant encore sur les traditions de la rue Quincampoix, persiste à vouloir rattacher le crédit public à l'agiotage, la bonnettoie à la tromperie, le commerce au vol. C'était aussi par des considérations de crédit public que les maisons de jeux et les loteries s'étaient installées dans notre législation; et nous ne voyons pas

ce que le crédit public a gagné par les réformes que la morale a enfilées. Mais le crédit de l'état soit lié aux manœuvres de l'agiotage, soit vrai que les finances publiques soient en péril parce que les agents de change seront, comme tous autres, soumis à la loi de leur institution, du moins faut-il le dire franchement et ne pas laisser dans la loi des dispositions d'ombrage inutiles.

Tant que ces lois seront maintenues, on pourra demander compte de leur inexécution. Au milieu des attaques qui depuis quelques années harcèlent les officiers ministériels, pourquoi cette espèce d'impunité qui protège tous les écarts de ceux qui sont le plus immédiatement placés en conflit avec la fortune privée? Qu'il se révèle de la part d'un avoué, d'un notaire, d'un huissier, la plus légère infraction: la répression ne se fait pas attendre — et nous n'en blâmons pas le ministère public; c'est son devoir. Mais c'est son devoir aussi de surveiller tous ceux que la loi a placés sous sa main: il faut croire même que dans la pensée du législateur ce devoir a été considéré comme plus incessant encore en ce qui concerne les infractions aux règlements de la Bourse, car nous lisons dans un avis du Conseil d'Etat du 17 mai 1809 que « le ministre de la justice donnera ordre aux procureurs-généraux de poursuivre selon la rigueur des lois même sans information et sans procès-verbaux préalables, etc... »

Le *Courrier français*, dans l'article que nous venons de citer, rejette une partie de la responsabilité des catastrophes de la Bourse sur la chambre syndicale elle-même. Nous ne pouvons qu'approuver ce qu'il dit à cet égard. La chambre syndicale ne peut ignorer rien de ce qui se passe: elle manque à ses devoirs si elle l'ignore.

Quant à l'Autorité, si elle n'a pas le courage de réprimer les scandales, elle a du moins le pouvoir de les prévenir. Il lui suffit de rappeler les agents de change à la loi de leur institution et de ne pas permettre qu'une sorte de fonction publique soit livrée à toutes les spéculations de la commande pour aboutir tôt ou tard, après quelques jours d'une luxueuse dissipation, à la spoliation et à la banqueroute.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— NEVERS. — M. Colas, juge d'instruction au Tribunal de Nevers, est mort subitement dans la nuit de samedi à dimanche dernier.

CLERMONT. — On lit dans *l'Ami de la Charte*: Des troubles auraient éclaté sur beaucoup de points du département sans la prompte répression de ceux de Clermont. Au Crest les désordres ont été assez graves; sept individus compromis ont été arrêtés ce matin et conduits à Clermont.

M. le préfet et M. le procureur du Roi se sont transportés à Aubière et à Beaumont dimanche dernier. Plusieurs mandats d'arrêt ne purent être mis à exécution, les individus qu'ils concernaient étant en fuite. Trois arrestations seulement furent effectuées. Les paysans se plaignent d'avoir été abusés par leurs chefs; ils se livrent contre eux à des récriminations violentes. Un demi-bataillon a été logé dans chacun de ces deux villages. Les soldats reçoivent de leurs hôtes l'accueil le plus cordial.

Les victimes de la fatale collision du 10 sont au nombre de 16, dont une femme tuée par une balle perdue loin du champ de bataille, quatre militaires et onze insurgés.

Le nombre des blessés à l'hospice est de 12 militaires et 17 civils; total, 29.

— MONTPELLIER. — On lit dans le *Courrier du Midi* du 20 septembre:

« Le recensement a commencé aujourd'hui à Montpellier. Précedée par les menées les plus actives et depuis long-temps dénotée, comme on sait, par l'esprit de parti, cette opération a rencontré dès l'abord des manifestations affligeantes et un commencement d'opposition.

» Des rassemblements, composés en grande partie de ces figures sinistres qui surgissent toujours, on ne sait d'où, dans les moments d'agitation, ont accompagné, insulté et maltraité même, dit-on, les contrôleurs et les agents commis pour assister alors qu'ils n'étaient point encore protégés par la force publique, et il est devenu nécessaire d'y avoir recours.

» On nous assure que certaines personnes avaient fait la veille de nombreuses démarches pour provoquer à la rébellion, et que tout le monde a pu les revoir le lendemain, précédant les contrôleurs, fermant violemment les portes qui restaient ouvertes, et plaçant sous l'action d'un sentiment de crainte et presque de terreur ceux de nos concitoyens qui montraient d'abord assez de courage et d'indépendance pour faire acte de soumission à la loi.

» L'aspect de la foule compacte et agitée qui précédait ou suivait les agents des contributions directes était seul suffisant pour motiver cette crainte de la part des marchands qui, en fermant leurs portes, se hâtaient plutôt d'être de préserver leurs marchandises d'un dangereux voisinage que de faire acte d'opposition politique.

» Un semblable état de choses ne pouvait être toléré plus long-temps; un certain déploiement de troupes a eu lieu: quelques arrestations ont été opérées. Ces démonstrations ont suffi pour ramener l'ordre et faire disparaître les perturbateurs, sans que l'autorité publique ait cessé d'agir avec une entière modération. Nous croyons savoir que des mesures seront prises désormais avec vigueur et fermeté pour protéger les bons citoyens, amis des lois et de la paix publique, contre l'intimidation que l'on voudrait exercer contre eux.

» Un assez grand nombre de maisons ont été recensées dans cette première journée; partie d'entre elles sont demeurées fermées aux contrôleurs. A cinq heures du soir, ceux-ci, toujours protégés par la force publique, n'étaient plus accompagnés que d'un petit nombre de curieux tout à fait inoffensifs; l'opération marchait avec rapidité.

Le *Messageur* annonce ce soir que, d'après une dépêche télégraphique arrivée aujourd'hui, la tranquillité la plus parfaite règne à Montpellier.

— TOULOUSE, 22 septembre. — M. le président Garrison, chargé par l'arrêt de la Cour de l'instruction relative aux troubles de Toulouse, a su, malgré les nombreux incidents qui se sont élevés, imprimer à cette procédure la célérité que réclamaient à la fois les nécessités d'une répression judiciaire qui, pour être plus efficace, devait être prompte, et l'intérêt des inculpés dont on doit abrégé autant que possible la captivité préventive.

Hier, à onze heures du matin la Chambre d'accusation et la Chambre des appels de police correctionnelle ont été réunies extraordinairement, sous la présidence de M. Hocquart, premier président, pour entendre le rapport de M. le procureur-général.

L'audience s'est prolongée jusqu'à onze heures du soir, et la lecture des pièces de la procédure n'a pu être achevée.

Ce matin, le rapport doit être continué; on présume qu'il sera terminé dans la journée. La délibération de la Cour sera nécessairement longue et difficile, puis qu'il s'agit d'apprécier environ deux cents dépositions de témoins, et de statuer sur le sort d'une quarantaine de prévenus. L'arrêt ne pourra être rendu que demain au soir ou après-demain.

— GAP, 21 septembre. — Les mesures prises par l'autorité relativement aux troubles de St-Bonnet, ont eu le plus heureux résultat. Tout s'y est ensuite passé dans le plus grand calme; le recensement s'est opéré sans obstacle dans le bourg et dans les communes environnantes. La troupe est rentrée dans ses quartiers. Le département est parfaitement tranquille. Dix-sept arrestations ont eu lieu, cinq à six des perturbateurs sont en fuite, l'information se poursuit.

— DIEPPE. — Ce matin, à cinq heures et demie, un petit canot, monté par trois hommes et manœuvré par l'un d'eux, est sorti du port et s'est dirigé vers un sloop anglais, qui était environ à une lieue et demie au large. A son approche, le canot du bord est venu au-devant de lui, a recueilli deux des hommes qui le montaient et les a conduits au sloop, sur lequel ils se sont embarqués, pendant que le canot qui les avait amenés de Dieppe revenait au port.

Que's étaient ces hommes qui avaient eu recours, pour quitter notre plage, à un moyen si peu ordinaire? Cette question fut faite par ceux qui, de la jetée, avaient vu la manœuvre du canot qui les avait conduits; quand il rentra, l'alarme avait été donnée, et son patron, Milliot fils, fut aussitôt soumis par l'autorité maritime à un interrogatoire en règle, tandis que quatre douaniers, se jetant à la hâte dans une frêle péniche, se mirent à la poursuite du sloop, qui était encore en vue. Arrivés à une demi-portée de fusil, les douaniers, laissant à leurs avirons, prirent leurs armes et firent une décharge. Mais le sloop, profitant d'une brise qui s'éleva précisément en ce moment, et pendant la halte forcée que les douaniers avaient fait pour opérer leur décharge, se mit à filer de telle sorte, que ceux-ci, désespérant de l'atteindre, revinrent au port.

Pendant leur infructueuse navigation, des informations avaient été prises, et l'on savait que les deux hommes qui venaient de s'embarquer à bord du sloop anglais, sous le costume de matelots, étaient arrivés depuis deux jours à Dieppe, avaient logé chez un Anglais qui tient un café-restaurant sur le quai Duquesne, et étaient convenus dès la veille avec Milliot qu'il les conduirait en mer le lendemain de bon matin.

On assure que le sloop qui les a recueillis était dès hier soir en rade, et qu'il est demeuré long-temps à l'ancre en face de l'établissement des bains et tout près du rivage.

L'un des deux fugitifs paraissait le domestique de l'autre, et tous deux, selon Milliot, avaient l'accent anglais.

On prétend que M. le commissaire de police avait reçu depuis quelques jours l'avis de l'arrivée prochaine en rade d'un navire suspect et qu'ayant donné connaissance de cet avis à la douane, celle-ci, croyant qu'il s'agissait d'un fait de contrebande, avait doublé tous ses postes.

— ANGERS, 21 septembre. — Nous avons eu trop souvent occasion de déplorer les luttes, quelquefois sanglantes, qui ont lieu entre ouvriers de diverses professions. C'est en vain que la presse s'est efforcée de faire entendre le langage de la raison et de faire comprendre tout ce qu'il y a de moral et d'utile une vaste association philanthropique de tous les travailleurs; les vieux et ridicules préjugés ont prévalu, les querelles de compagnonnage ont continué, et ce qu'il y a de plus déplorable, c'est que des ouvriers de même profession se font quelquefois une guerre à mort. C'est ce qui vient d'arriver encore récemment à Angers.

Dimanche soir, quatre compagnons boulangers passaient à la Porte-Chapelière, lorsqu'ils ont été assaillis par une vingtaine de boulangers socialistes. Voyant leur infériorité, les compagnons ont pris la fuite, toutefois après s'être armés de pierres pour leur défense personnelle. L'un des compagnons est entré chez le sieur Benoit, débitant d'eau-de-vie, rue Baudrière. Les socialistes qui le poursuivaient ont voulu pénétrer de vive force dans la maison, ils ont injurié et menacé le propriétaire de l'établissement, dont ils ont essayé d'enfoncer la porte; déjà ils avaient brisé les vitres de la devanture, quand l'arrivée de M. l'inspecteur de police Dubos, à la tête de quelques militaires du poste des ponts, les a forcés de prendre la fuite. Le compagnon qui s'était réfugié chez M. Benoit, a été néanmoins arrêté par mesure de sûreté, et déposé au poste des ponts.

M. l'inspecteur de police Dubos, à la tête de la patrouille, s'est remis aussitôt en marche par la rue Baudrière. Arrivé à la place Neuve, il entend les cris à l'assassin! au secours! Il s'élança, ainsi que les militaires, au pas de course, et trouva à l'angle des rues Saint-Julien et Chaperonnière le nommé Robineau, compagnon boulangier sur lequel s'étaient jetés une dizaine de socialistes, étendu sans connaissance et frappé de plusieurs coups de poignard. L'un des socialistes, excité par ses camarades, s'acharnait sur le malheureux Robineau qu'il s'efforçait d'achever en l'étranglant. Ce misérable a été saisi en ce moment par M. l'inspecteur de police Dubos, auquel son courage a failli devenir fatal, car au moment où il opérait l'arrestation il a été frappé par derrière de plusieurs coups de poignard qui, fort heureusement, ne lui ont fait que de légères blessures; les quatre militaires ont été obligés de soutenir une sorte de combat pour conserver leur prisonnier.

Robineau a été transporté à l'hôpital; son état est alarmant, et l'on conserve peu d'espoir de le sauver.

Plusieurs arrestations ont été opérées depuis, et une instruction judiciaire est édictée en ce moment contre les auteurs de cet acte de lâche et atroce barbarie.

PARIS, 24 SEPTEMBRE.

— M. le procureur-général près la Cour royale d'Angers a présenté à la Cour de cassation une demande tendant au renvoi, pour cause de suspicion légitime, devant une autre cour d'assises que celle du département de la Sarthe, de MM. Ledru-Rollin, avocat aux conseils du Roi et à la cour de cassation, et Jean-Baptiste Haurean, gérant du *Courrier de la Sarthe*, prévenus des délits spécifiés aux articles 4 de la loi du 29 novembre 1830, et 6 et 8 de celle du 9 septembre 1835. M. Bresson a été nommé rapporteur.

La Cour de cassation a cassé aujourd'hui l'arrêt rendu par la Cour royale de Paris dans l'affaire des imprimeurs succursalistes. Nous donnerons le texte de l'arrêt.

— Par acte du 16 septembre, signifié le même jour à M. le procureur-général à la Cour royale de Toulouse, MM. Arzac, Gascet, Roaldez ont formé opposition à l'arrêt de la Cour du 4 de ce mois qui, pour cause de sûreté publique, les a renvoyés du juge d'instruction de Toulouse devant celui de Riom.

Par acte du même jour, les sieurs Raulet, Thomas et Montbosc, gérans des journaux l'Emancipation, la Gazette du Languedoc, et l'Utilitaire, se sont rendus opposans à l'arrêt du même jour, 4 septembre, qui, par le même motif, les a renvoyés devant le juge d'instruction du Tribunal de Riom. M. le conseiller Bresson a été nommé rapporteur.

M. le préfet de la Seine a nommé, il y a plusieurs mois, une commission pour examiner la question d'organisation d'un conseil des prud'hommes à Paris. Cette commission est composée de MM. Ganneron, Aubé, Perrier, Leboce, Pepin-Lehalleur, Samson-Davilliers, De-nière et Mollot. Déjà elle s'est réunie plusieurs fois sous la présidence de M. le préfet de la Seine, et a, dit-on, arrêté les bases de cette organisation.

Le National d'aujourd'hui a été saisi.

Le Commerce publie les détails suivans sur l'agent de change qui vient de tomber en déconfiture.

Le nom de cet agent, qui a quitté Paris avant-hier au soir, était aujourd'hui public : c'est M. Joubert qui a succédé, il y a dix-sept ans, à M. Clairet, qui lui-même avait aussi été forcé de se retirer dans des circonstances analogues.

On racontait que, dimanche, M. Joubert avait essayé de mettre fin à ses jours par un suicide d'une nature extraordinaire. Il s'était présenté, à onze heures du matin, à Versailles, au chemin de fer de la rive droite, et avait pris un coupé pour lui seul, en annonçant la nécessité d'un retour imprévu à Paris. Puis arrivé au tunnel de Saint-Cloud, il avait ouvert la portière et s'était élancé, espérant trouver la mort sur les rails; mais la secousse l'avait jeté contre le mur, et l'instinct de la conservation ayant repris le dessus, il s'était garé du convoi. Bientôt après on l'a vu sortir du tunnel, fort en désordre, annonçant que s'étant endormi appuyé sur la portière, elle s'était ouverte accidentellement et qu'il ne savait comment il avait échappé au danger. Voilà du moins ce qui paraît résulter de rapports que l'on dit authentiques.

M. Joubert, par suite de sa liquidation, s'est trouvé débiteur de 700,000 francs envers le parquet, pour le mois de septembre; mais on dit que le mois d'octobre offre 300,000 francs de bénéfice; de sorte que la perte du parquet serait de 40 à 50 p. 100. On ne sait pas aussi exactement quelles sont les pertes que la coulisse aura à supporter. Quant aux créances en dehors de la Bourse, on en ignore le montant exact; on cite seulement un grand financier, M. A..., comme intéressé dans ce sinistre pour 376,000 fr.

Il paraît qu'il y a peu de dettes pour faits de charge.

Le Tribunal de première instance, première chambre, a, sous la présidence de M. de Belleyme, dans son audience du 27 août dernier, sur la demande des héritiers de Mme la baronne de Feuchères, et sur les conclusions conformes de Me Gouin, avocat du Roi, rendu un jugement en compte, partage et vente des immeubles dépendant de la succession de cette dernière.

Sur les conclusions de Me Glandaz, avoué des sieurs et dame Thanaron; de Me Aviat, avoué de Mme veuve Clark, et de M. James Dawes, et de Me de Benazé, avoué de M. Duval d'Espremeuil, administrateur spécial de Mlle Thanaron, le Tribunal a ordonné qu'il serait procédé aux opérations de la liquidation, compte et partage des biens de la succession et à la vente par licitation :

- 1° Du domaine de Mortefontaine, ensemble les meubles et autres effets mobiliers d'exploitation, d'agrément et d'utilité qui le garnissent sur la mise à prix de 1,200,000 fr.;
2° D'un hôtel sis à Paris, place Vendôme, et d'une maison rue Saint-Honoré, sur la mise à prix de 500,000 fr.;
3° Et de la forêt de Montmorency en sept lots, dont la mise à prix totale s'élève à 2,246,000 fr.

Le même jugement autorise M. Dawes, Mme Clark et M. Thanaron à gérer et à administrer provisoirement et conjointement les biens et affaires de cette succession, tant en France qu'en Angleterre, à faire en général tous actes et écrits quelconques concernant ladite administration, qui devront, pour être valables, être revêtus de la signature de M. James Dawes, de Mme Clark et de M. Thanaron.

Les sommes à provenir des recouvrements communs seront, quant aux fonds anglais, versés entre les mains de M. James Dawes et de Mme Clark, pour être d'abord employés à l'acquit des dettes, charges, frais et droits communs en Angleterre et ensuite partagés entre M. James Dawes et Mme Clark, chacun pour moitié, à valoir sur leurs droits dans la succession.

Quant aux fonds français, ils seront, à mesure de leurs recouvrements, déposés, après l'acquit des dettes et frais et jusqu'à l'homologation de la liquidation, soit à la caisse d'amortissement de France, soit au trésor français, en échange de bons portant intérêt.

VOIR SUPPLEMENT (feuille d'annonces légales.)

L'Enlèvement des Sabines aura longtemps l'honneur d'attirer un public nombreux et choisi au Vaudeville. L'administration de ce théâtre a su ne rien épargner pour obtenir ce succès.

Hier a eu lieu la bénédiction d'une nouvelle chapelle dans l'institution de demoiselles dirigée par Mme Fournier, pelouse des Champs-Elysées.

Délégué à cet effet par Mgr l'archevêque de Paris, M. l'abbé Denys, chanoine honoraire de Montpellier, premier vicaire de Chaillot, a procédé à cette cérémonie, assisté par M. l'abbé Fournier, premier vicaire de la paroisse royale de Neuilly, précédemment chargé de l'enseignement religieux dans ce bel établissement.

Les familles verront dans la consécration de cette chapelle vraiment monumentale, et l'une des plus belles de Paris, une preuve nouvelle de la ferme résolution, constamment professée par Mme Fournier, de baser sur l'instruction religieuse l'enseignement de sa maison, déjà si remarquable sous le rapport des sciences et des arts.

La troupe de l'Opéra-Comique est partie cette nuit en poste pour Compiègne, où elle doit jouer aujourd'hui Richard Cœur-de-Lion et Camille devant la famille royale; à son retour elle donnera, dimanche, l'Ambassadrice par Mmes Rossi, Boulanger, Potier, et par MM. Moreau Sainthi, Couderc et Henri.

A l'occasion du jeu des GRANDES EAUX de Versailles, demain dimanche, il y aura sur les deux chemins de fer des départs à toutes les demi-heures, jusqu'à onze heures du soir.

ÉCOLE DE COMMERCE DE LA PLACE DU TRÔNE.

Les cours de l'École spéciale de commerce que dirige M. Joseph GARNIER, place du Trône, n. 1, dans le faubourg Saint-Antoine, ouvriront dans la première quinzaine d'octobre. On sait que l'enseignement de cette maison qui comprend dix-huit cours confiés à des professeurs spéciaux, convient non seulement aux jeunes gens qui se destinent au commerce, aux manufactures, à l'industrie, mais encore à ceux qui veulent entrer dans les administrations publiques ainsi qu'aux anciens ou aux futurs élèves des écoles centrales et de Grignon. Cette École se distingue par des études fortes à la fois théoriques et pratiques qui préparent les jeunes gens à des emplois importants.

DES CHEVEUX ET DE LEUR ENTRETIEN.

Les cheveux, qui ont beaucoup d'analogie avec la peau, dont ils paraissent un prolongement, sont susceptibles de différens genres d'altérations, que le cosmétique entretient ou développe. Les cheveux transpirent avec plus ou moins d'activité; ils blanchissent souvent dès la jeunesse, d'autres fois ils tombent par suite de chagrins, de maladies, et il devient utile de s'en occuper avec la plus grande attention. On a proposé mille moyens pour en augmenter la crue, mais le plus souvent les cantharides en forment la base, et l'on comprend le danger d'un pareil cosmétique. Les moyens les plus simples, les plus sûrs, les moins coûteux, non pas pour en augmenter le nombre, mais pour leur développement en grosseur et en longueur et leur conservation, consistent à les couper souvent, les brosser tous les jours et à les entretenir dans un état de moiteur favorable à leur végétation, en ayant soin de les enduire chaque jour avec une pommade quelconque, où l'on ajoute quelques gouttes d'Eau des Princes, ou bien avec de l'huile d'olive ou d'amandes douces, où l'on en ajoute un quart, c'est-à-dire une cuiller pour quatre cuillers d'huile, et qu'on a le soin de bien agiter ensemble pour en former un mucilage. Quand le cuir chevelu est couvert de pellicules, ou que les cheveux sont gras, il faut les laver avec de l'eau aromatisée avec quelques gouttes de l'Eau du docteur Barclay, qui a la propriété d'empêcher les cheveux de tomber et de blanchir.

L'eau des Princes se trouve à Paris, chez Trablait, rue J.-J. Rousseau, 21; Susse, passages des Panoramas. A Amiens, Chéron; Bayonne, Lebouff; Besançon, Desfossés; Bordeaux, Mancel et Tapie; Brest, Freslon; Caen, Guérin; Dijon, Boisseau; Havre, Lemaire; Lille, Tripiet; Lyon, Veruet; Mans, Durand; Marseille, Thumin; Metz, Guéret; Nancy, Suard; Nantes, Vidie; Nîmes, Ducros; Orléans, Pâque; Puy, Joyeux; Rennes, Fleury; Rouen, Beauclair; St-Etienne, Couturier; Toulouse, Pons. On peut aussi s'adresser à tous les parfumeurs de France et aux bons coiffeurs.

Librairie. — Beaux-arts. — Musique.

Deux romans très remarquables viennent de paraître. Léo le Montagnard, dans lequel l'action la plus dramatique est développée dans un style constamment chaud et coloré. L'autre, Notre-Dame d'el Pilar, est plein de cet intérêt touchant, de ces situations pathétiques qui font couler des larmes de tous les yeux.

EN VENTE CHEZ

JULES LAISNÉ,

Galerie Véro-Dodat, 1.

NOTRE DAME D'EL PILAR,

Par M^{me} la comtesse WOLDEMAR. — 2 vol. in-8°, prix : 15 francs.

LÉLO OU LE MONTAGNARD

Par M. AUGUSTIN CHAHO. — 2 vol. in-8°, prix : 15 francs.

Ce Journal, dont le succès va toujours croissant, contient tous les faits militaires importants, les Lois, Ordonnances et Réglemens militaires, les Nominations et Promotions dans l'Armée, des articles de discussion sur les questions d'actualité, des Variétés, des Feuilles militaires, etc., etc.

MONITEUR DE L'ARMÉE.

Paraît deux fois par semaine, le Dimanche et le Mercredi. Prix d'abonnement, à dater du 1^{er} de chaque mois : Un an, 15 fr.; six mois, 8 fr. Au bureau du Moniteur de l'Armée, Paris, rue Grange-Batelière, 22. On peut s'abonner pour un an sans affranchir la demande.

Chez B. DUSSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40, au premier, à Paris.

GÉOGRAPHIE ANCIENNE ET MODERNE.

50 Nouvelles cartes géographiques gravées sur acier et coloriées. ENTièrement coloriées au pinceau. — PRIX : 30 CENTIMES PAR CARTE. EN VOLUME RELIÉ ET DORÉ. — PRIX : 8 FRANCS.

Table des cartes contenues dans cet Atlas universel. — GÉOGRAPHIE ANCIENNE : 1 Tableau cosmographique, — 2 Monde ancien, — 3 Empire d'Alexandrie, — 4 Empire romain, — 5 la Gaule, — 6 Espagne ancienne, — 7 Germanie, — 8 Italie ancienne, — 9 Grèce ancienne, — 10 Égypte ancienne, — 11 Palestine, — 12 Europe au moyen-âge. — GÉOGRAPHIE MODERNE : 1 Mappemonde, — 2 Planisphère, — 3 Europe, — 4 France par provinces, — 5 France par départemens, — 6 Angleterre ou îles Britanniques, — 7 Allemagne, — 8 Espagne et Portugal, — 9 Italie, — 10 Turquie d'Europe, — 11 Russie d'Europe, — 12 Suède, Norvège et Danemarck, — 13 Belgique, — 14 Hollande, — 15 Grèce moderne, — 16 Suisse, — 17 Asie, — 18 Turquie d'Asie, Perse et Arabie, — 19 Indes, — 20 Chine et Japon, — 21 Sibirie ou Russie d'Asie, — 22 Afrique, — 23 Barbarie (Côtes de), — 24 Alger, — 25 Sénégal et Guinée, — 26 Égypte, Nubie et Abyssinie, — 27 Afrique méridionale ou gouvernement du Cap, — 28 Amérique nord, — 29 États-Unis, — 30 Mexique, — 31 Guatemala et Antilles, — 32 Amérique sud, — 33 Colombie et Guyane, — 34 Brésil, — 35 Pérou et Bolivie, — 36 Plata, Chili, Paraguay et Patagonie, — 37 Océanie.

Brevet d'invention et Ordonnance du Roi. EAU DES PRINCES. DU DOCTEUR BARCLAY, POUR LA TOILETTE ET POUR BAINS.

Extrait concentré de Parfums exotiques et indigènes pour la Toilette. Prix : grand flacon, 2 fr.; six flacons, 10 fr. 50 c. pris à Paris. — On délivre gratis un Traité d'Hygiène de la Peau, des Cheveux, et une Notice sur les Bains et les Cosmétiques.

Le docteur Barclay, avant de composer l'eau qui porte son nom, a étudié avec soin les effets produits par les différentes odeurs, et il a eu soin de n'y faire entrer ni ambre, ni géranium, ni mélisse, ni lavande, ni canelle, ni tubéreuse, ni jasmin, ni girofle, ni essence de rose, aucune des odeurs qui peuvent avoir quelque mauvaise influence sur le système nerveux. L'eau des Princes est un extrait concentré de parfums dont se servaient les anciens, et qui sont encore employés dans tout l'Orient. Son odeur est douce et suave, et l'on s'en sert pour neutraliser les mauvaises odeurs et pour parfumer les cassolettes, les sachets, les mouchoirs et les vêtements; elle remplace avec avantage les eaux de Cologne, les vinaigres aromatiques et les pommades, dont on se sert pour entretenir l'éclat et la blancheur de la peau. Cette Eau balsamique enlève les démangeaisons et les efflorescences de la peau. Les hommes s'en servent aussi habituellement pour neutraliser les effets alcalins du savon et ceux du rasoir sur les bulbes de la barbe. Par ses propriétés alcooliques, elle peut remplacer l'eau vulnérinaire, et doit être préférée pour la toilette à toutes les eaux-de-vie de lavande dont on se sert au grand détriment de la peau. Comme parfum, l'Eau des Princes sert à récréer l'odorat, à ranimer les forces languissantes et à rappeler le calme dans les affections nerveuses; on l'emploie aussi pour aromatiser les bains et pour composer le Lait virginal balsamique pour blanchir la peau.

L'eau des Princes se trouve aussi chez Susse, 7, passage des Panoramas, à Paris. A Paris, chez Trablait, pharmacien, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21.

CHOCOLAT FERRUGINEUX

Rapport de MM. Devergie, Gauthier de Claubry, Olivier (d'Angers) et autorisation de la Faculté. Une médaille d'argent a été décernée par la Société des sciences physiques et chimiques, PHARMACIEN, MIQUEL. RUE SAINT-MÉRY, 12, A PARIS.

Il est recommandé par les principaux médecins de Paris pour guérir les PALES COULEURS, les MAUX D'ESTOMAC, les PERTES, la FAIBLESSE et les maladies de l'ENFANCE.

Pour les FEMMES et les JEUNES FILLES, la dose est d'une demi-tablette par jour, une demi-heure avant leurs repas; après une semaine, la dose sera augmentée et portée à une TABLETTE entière pour toute la journée. M. URSANT, médecin de l'hôpital des ENFANS, m'a fait composer pour ses enfans LYMPHATIQUES, SCROFULUXES et FAIBLES, avec mon CHOCOLAT FERRUGINEUX, des BONBONS qu'il prescrit depuis SIX ANS à DOUZE, toujours avant le REPAS. Il n'administre plus le fer à ces ENFANS MALADES que sous cette forme agréable. Le CHOCOLAT FERRUGINEUX se vend par demi KILO et divisé en DOUZE tablettes. Prix, un kilo, 5 fr.; trois kilos, 27 fr.; en BONBONS par boîtes de 3 fr. Une notice servant d'instruction se délivre gratis.

LISTE des principaux pharmaciens dépositaires en France et à l'étranger. — M. J. Mautel, pharmacien, Angers, Guitel, Boulogne-sur-Mer, Morel-Blanc.

chart. Caen, Haldique. Dieppe, Nicole. Dijon, Roland. Havre, Dupray. Hyères, Mange. Le Mans, Duverger. Lille, D'Héré. Lyon, Vernet. Mâcon, Chauvin. Marseille, Lefèvre. Metz, Jacquemin. Montpellier, Faubert. Moulins, Méric. Nîmes, Boyer. Orléans, Pâque. Quimper, Fatou. Reims, Alexandre. Rhodéz, Raymond. Richelieu, Besnard. Rouen, Esprit. Saumur, Benoist. Sedan, Amstein. Saint-Quentin, Leuret. Strasbourg, Knoderer. Toulon, Gaudran. Vitry-le-François, Leroux. BRUXELLES, Stakermann, Descordes. Gauthier, pharmaciens. LONDRES, arbe, 60, Quadrant-Regent-Street; Warrich, 11, Laurence-pouet-ney-Lane.

Rue Montmartre, 35, près celle J.-J.-Rousseau. F. MILLERET, FABRICANT de Bandages et Instrumens en gomme élastique.

Bandages simples pour homme de 5 à 7 fr. — Doubles brisés de 9 à 12 fr. — Simples anglais, 9 fr.; doubles, 15 fr. — Simples en gomme élastique, 12 fr.; doubles brisés, 18 fr. — Ceintures ventrières de 15, 20 et 25 fr. — Bas lacés en peau de chien, 10 fr.; dito en coutil, 8 fr. — Serre-bras en gomme élastique, 1 fr. 50. — Biberons en cristal uni avec tétine de vache, 3 francs. — Bouts de sein avec tétine, 1 fr. 50. — Clysopompe avec cuvette graduée, vernis, 5 fr. — Clysopompe avec cuvette graduée, 5 francs. — Urinaux en gomme élastique, 10 francs. — Suspensoirs, 1 fr. — Spécialement tous les articles de chirurgie tels que sondes, bougies, pessaires.

On peut se procurer tous ces objets en adressant un mandat sur Paris à M. MILLERET qui reprendra les objets ne convenant pas et qui seront retournés franco.

AVIS aux bons MAYER ET C^e, TAILLEURS, 16, rue Neve-des-Petits-Champs, au 2^e Payeurs. Ayant reconnu que le seul moyen de vendre du très beau, au dessous du prix des autres, était de ne vendre qu'au comptant, feront, aux personnes qui paieront, au moment de la livraison, une bonification de VINGT POUR CENT sur les prix d'habitude. — Etoffes nouvelles pour Paletots, Pantalons, Gilets et Robes de Chambre.

CHEMIN DE FER DE PARIS A ROUEN.

Du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du chemin de fer de Paris à Rouen, du sept-septembre mil huit cent quarante et un, il appert que le conseil, en exécution de l'article 51 du cahier des charges imposées à ladite compagnie et en conformité des articles 33 et 34 des statuts de cette même compagnie, a désigné et délégué spécialement pour recevoir toutes notifications et significations qui pourraient être faites à la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen, jusqu'au premier mars mil huit cent quarante trois, M. Charles-Pierre-Émile LAFFITTE, banquier, l'un des administrateurs, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, 52, lequel a accepté cette déléation et fait élection de domicile en sa demeure susdite.

Collection universelle

PANTHÉON LITTÉRAIRE. LES LIVRES SACRÉS DE L'ORIENT. DES CHEFS-D'ŒUVRE DE L'ESPRIT HUMAIN, Sous la direction typographique de M. Lefèvre.

EN VENTE AUJOURD'HUI chez M. LEFÈVRE, LIBRAIRE, rue de l'Éperon, 6, à Paris. Un beau volume grand in-8, à deux colonnes. — Prix : 10 fr.

Comprenant : le Chou-King, ou le Livre par excellence; les Sss-Chou, ou les Quatre livres moraux de Confucius et de ses disciples; les Lois de Manou, premier législateur de l'Inde; le Koran de Mahomet; traduits ou revus et publiés par G. Pauthier. EN VENTE AUJOURD'HUI CHEZ MM MAIRET & FOURNIER, Libraires, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, à Paris.

VESICATOIRES GAUVERES

TAFETAS LEPERDRIEL, pour garantir parfaitement ces sortes d'exutoires. Faubourg Montmartre, 72, à Paris, et dans beaucoup de pharm. Mais, méitez-vous des contrefaçons!

NOUVELLE MAPPEMONDE.

Cette belle et magnifique carte, dressée par M. A. Vuillemin, ingénieur-géographe, et gravée sur acier par Bénard, est imprimée sur papier grand colombier de près d'un mètre, et coloriée au pinceau. — Prix : 1 fr. 50 c. Au dépôt des cartes de chaque département, rue Laffitte, 40, à Paris.

Chez Abel Ledoux, Libraire, rue Guénégaud, 9. (Aff.)

DICTIONNAIRE DE LA SANTÉ.

OU LA MÉDECINE DOMESTIQUE à l'usage de tout le monde, par GABRIEL GRIMAUD DE CAUX, avec un atlas anatomique de Chazal et un tableau synoptique des POISONS, comprenant le traitement de chaque espèce et les CONTRE-POISONS, d'après la classification de M. O. FILA. — Un gros volume in-8 de 650 pages, publié au prix de 10 fr.; prix net, trois francs.

TRAITÉ COMPLET D'ARITHMÉTIQUE Théorique et Pratique,

A l'usage des négocians, contenant les principes de cette science et leur application aux calculs du commerce et de la banque, et à toutes les questions usuelles de la vie. Par FRED. WANTZEL, ancien négociant, professeur à l'École spéciale du commerce, et JOSEPH GARNIER, ancien professeur et inspecteur des études à la même École.

Un grand volume in-8. — Prix : 6 fr. 50 c. Chez B. DUSSILLION, [rue Laffitte], 40.